

**GRACES,
ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES
EAUX PLUVIALES**

**Evaluation
environnementale :**
Note complémentaire
L122-4 à L122-11 du Code de
l'environnement



1 TABLE DES MATIERES

1	<i>Contexte de l'étude</i>	2
2	<i>Contexte du document</i>	3
3	<i>Résumé non technique</i>	3
3.1	<i>Rappel réglementaire</i>	3
3.2	<i>Désordres hydrauliques</i>	3
3.3	<i>Mesures d'accompagnement</i>	4
4	<i>Impact sur les zones humides</i>	4
5	<i>Impacts</i>	5
5.1	<i>Impact sur la géologie</i>	5
5.2	<i>Impact sur les inondations</i>	5
6	<i>Type et dimensionnement des ouvrages de régulation</i>	5
7	<i>Justification de la démarche</i>	5
8	<i>Mesure de suivi</i>	5
8.1	<i>Suivi des ouvrages</i>	5
8.2	<i>Suivi de la qualité de l'eau</i>	6

1 CONTEXTE DE L'ÉTUDE

Préfecture des Côtes d'Armor
Place du Général de Gaulle
BP 2370
22 023 SAINT-BRIEUC CEDEX

Evaluation environnementale

L122-4 à L122-11 du Code de l'Environnement

Note complémentaire à l'évaluation environnementale du zonage d'assainissement des eaux pluviales présentée par :

*Commune de Grâces
4, place André Bardoux
22 200 Grâces*

Représentée par Monsieur LE GOFF Yannick, maire.

Fait à :

Le :

Signature :

2 CONTEXTE DU DOCUMENT

Dans le cadre de l'analyse de l'évaluation environnementale du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Grâces, l'autorité environnementale a adressé au maître d'ouvrage, en date du 30 mai 2016. S'agissant d'un avis simple, la collectivité a souhaité répondre à l'autorité environnementale par les compléments suivants.

3 RESUME NON TECHNIQUE

3.1 RAPPEL REGLEMENTAIRE

Conformément à l'article L 2224-10 du CGCT, il appartient aux communes (ou groupement de communes) de délimiter les zones où des mesures doivent être prises pour maîtriser l'imperméabilisation et les écoulements ainsi que pour assurer, en tant que de besoin, le traitement des eaux.

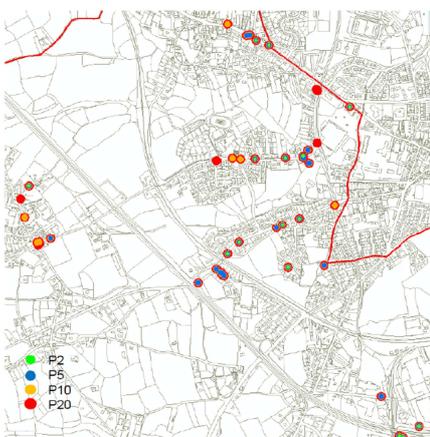
C'est à ce titre que Guingamp communauté s'est engagée dans l'élaboration de son Schéma Directeur des Eaux pluviales (SDEP) qui comprend notamment un zonage d'assainissement des eaux pluviales établi à l'échelle de chaque commune.

En application de l'article R.122-17 du Code de l'environnement, ce zonage a fait l'objet d'une demande d'évaluation environnementale au cas par cas auprès du Préfet des Côtes d'Armor. Cette demande a conclu à la nécessité de réaliser une évaluation environnementale complète.

3.2 DESORDRES HYDRAULIQUES

L'imperméabilisation des sols qui résulte du développement urbain de la commune de Grâces, le projet est susceptible de modifier le régime hydrologique du bassin versant récepteur (Trieux) suite à la modification des coefficients d'imperméabilisation (supérieurs, à terme, au fonctionnement naturel du bassin). Ce phénomène peut avoir plusieurs conséquences :

- Diminution du temps de concentration
- Augmentation des débits de pointes
- Lessivage de surfaces imperméables avec augmentation de la charge polluante



Actuellement, plusieurs points bloquant ont déjà été identifiés sur le territoire. Ils ont été modélisés pour le bureau d'études DHI. Le développement urbain de Grâces est susceptible d'accentuer ces dysfonctionnements.

3.3 MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

Afin de réduire les impacts de l'imperméabilisation, des mesures d'accompagnement ont été retenues pour chaque commune en application du SDEP de Guingamp communauté. Ainsi,

- Les documents d'urbanisme veilleront à ne pas favoriser le développement urbain dans les secteurs les plus sensibles aux saturations du réseau. Ce qui a été appliqué au PLU de Grâces notamment,
- Un programme de travaux est prévu afin de supprimer les points de débordement,
- Détermination de coefficients de ruissellement maximal pour chaque zone du PLU afin de conserver une part d'infiltration,
- Propositions techniques pour temporiser les eaux pluviales des projets urbains futures et améliorer les troubles hydrauliques actuels (mise en place d'ouvrages de rétention des eaux pluviales). Ce dispositif a été traduit au PLU sans faire l'objet d'emplacement réservés.

A terme, ces mesures permettront de :

- Réduire les désordres hydrauliques en imposant un coefficient d'imperméabilisation maximal en fonction des différentes zones : de 0.10 dans les zones agricoles à 0.8 dans les zones urbaines denses. Cette mesure vise à limiter le ruissellement des eaux pluviales.
- Contrôler la qualité des rejets vers le milieu récepteur (mesures de confinement en cas de pollution accidentelle déclenchée par un système d'alarme),
- Limiter les débits (afin de garantir des débits de fuite proches de la situation naturelle),
- Favoriser la décantation et mettre en place des dispositifs de prétraitement (cloison siphon, déboureur séparateur,...).
- Assurer la sécurité des biens et des personnes et de lutter contre le risque inondation.

4 IMPACT SUR LES ZONES HUMIDES

Le SDAGE Loire-Bretagne et le SAGE Argoat-Trégor-Goëlo inscrivent la préservation des zones humides comme l'un de leurs enjeux majeurs. Dans ces deux documents, les éventuelles interventions sont régies selon le principe d'« E-R-C » pour Evitement, réduction, compensation. Ainsi, tout impact sur les zones humides doit être évité en priorité. Lorsque que l'évitement n'est pas possible ce dernier doit être réduit au maximum. A l'issue, les impacts qui n'auront pu être évités ou suffisamment réduits devront être compensés.

Les mesures définies à l'échelle de la commune doivent prévoir la création ou la restauration de zones humides, cumulativement :

- Equivalente sur le plan fonctionnel ;
- Equivalente sur le plan de la qualité de la biodiversité ;
- Dans le bassin versant de la masse d'eau.

En dernier recours, et à défaut de la capacité à réunir les trois critères listés précédemment, la compensation porte sur une surface égale à moins de 200% de la surface, sur le même bassin versant ou sur le bassin versant d'une masse d'eau à proximité.

Parallèlement, conformément à l'article 214-1 du Code de l'environnement (rubrique 3.3.1.0), l'imperméabilisation, le remblaiement, la mise en eau et le drainage des zones humides est soumis à dossier déclaratif ou d'autorisation soumis à l'instruction des services « Police de l'eau ».

5 IMPACTS

5.1 IMPACT SUR LA GEOLOGIE

Le projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales n'est pas de nature à modifier la géologie de la commune.

5.2 IMPACT SUR LES INONDATIONS

Le zonage d'assainissement des eaux pluviales permettra de limiter l'imperméabilisation des sols (de 0.1 dans les zones agricoles et 0.8 dans les zones urbaines denses) et ainsi favoriser l'infiltration des eaux pluviales. En complément, des ouvrages de régulation ont été proposés.

Ces mesures permettront de réduire le risque inondation en aval (notamment au droit de l'agglomération de Guingamp). Parallèlement, les travaux de réfection du réseau d'eaux pluviales permettront de réduire les insuffisances au sein de l'agglomération.

6 TYPE ET DIMENSIONNEMENT DES OUVRAGES DE REGULATION

Les dispositifs à mettre en œuvre devront rechercher le juste équilibre technique et financier afin de proposer des solutions optimales de traitement des eaux pluviales.

Les dispositifs aériens et ceux favorisant l'infiltration devront être privilégiés.

Les ouvrages seront dimensionnés sur la base d'un évènement d'occurrence décennale. Ce dimensionnement pourra être ajusté à l'appréciation de l'équipe de maîtrise d'œuvre.

7 JUSTIFICATION DE LA DEMARCHE

Les désordres hydrauliques observés sur la commune de Grâces résultent de l'urbanisation progressive du territoire qui, en augmentant la part des surfaces imperméabilisées, tend à réduire l'infiltration des eaux de ruissellement et ainsi, à l'aval, à accélérer les débits notamment en période d'évènement pluvieux importants.

C'est dans ce contexte que la société B3e a étudié les solutions techniques permettant de répondre à ces deux problématiques : L'imperméabilisation des sols et les débits urbains.

- Afin de réduire l'imperméabilisation des sols futurs, le cabinet a élaboré un zonage d'assainissement permettant de limiter le coefficient d'imperméabilisation des futures zones à urbaniser. Parallèlement, le PLU de Grâces a été élaboré dans un objectif de densification urbaine en travaillant prioritairement dans les dents creuses afin de réduire, entre autre, l'imperméabilisation liée à la création de nouvelles infrastructures (voirie notamment)
- Afin de réduire les débits urbains, notamment dans les zones déjà urbanisées, la création d'ouvrages de rétention a été proposée. Cette solution offre l'opportunité de réguler les zones urbaines existantes pour un investissement financier supportable pour la collectivité.

8 MESURE DE SUIVI

8.1 SUIVI DES OUVRAGES

Les ouvrages de régulation bénéficieront d'un suivi et d'un entretien régulier. Des cahiers d'entretien seront tenus à jour pour chaque ouvrage. Ils feront apparaître la date des entretiens.

Cet entretien consistera notamment à :

- Vidanger l'ouvrage siphoné,
- Entretien de la végétation (tonte. Usage de produits phytosanitaires interdit),

- Intervention dépollution,
- Intervention suivi de sinistre,
- Contrôle annuel

Ces cahiers seront tenus à disposition des services Police de l'eau.

8.2 SUIVI DE LA QUALITE DE L'EAU

Une station de suivi de la qualité de l'eau du réseau SANDRE est présente à Grâces sur le Trieux (station 04171860). Les prélèvements sont effectués le même jour sur chaque bassin versant d'après un calendrier de prélèvements établi à l'avance.

Un suivi régulier de cette station permettra d'identifier d'éventuelles évolutions de la qualité de l'eau suite à la mise en œuvre du zonage d'assainissement des eaux pluviales.

En complément, un suivi ponctuel de la qualité de l'eau en aval de l'agglomération pourra être retenu comme indicateur.